

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0090 du 26/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0090, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage du Veillat sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la Commune de Saint-Raphaël, reçue le 09/04/2020 et considérée complète le 10/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/04/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en sable de la plage du Veillat, sur une surface de 5800 m², par un apport de sables d'un volume total de 1450 m³, la hauteur moyenne du rechargement étant d'environ 0,25 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion littorale, de rétablir les profils de plage et maintenir un volume sédimentaire minimal pour offrir des espaces balnéaires praticables et sécurisés aux usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur fortement urbanisé et artificialisé ;
- en zone de sensibilité très faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée ;
- en zone d'aléa inondation et retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage ;

- utiliser du sable de carrière lavé présentant :
 - une qualité chimique adaptée ;
 - une granulométrie identique au matériau endogène ;
- réaliser les travaux avant l'ouverture de la saison balnéaire ;
- respecter la réglementation municipale des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit, compte tenu de la présence d'habitations à environ 50 mètres du site du projet ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 6 jours ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de la plage du Veillat situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Raphaël.

Fait à Marseille, le 26/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

